

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 86.984 du 2 mai 2000
A. 75.332/XII-203**

En cause : Michel CREMERS,
demeurant à ZONHOVEN,
Bekerveldweg 35

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement communautaire
(ARGO), actuellement l'Enseignement communautaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1997 par Michel CREMERS qui demande l'annulation de la décision du bureau permanent de l'ARGO du 25 juin 1997 portant désignation d'Herman BROUNS en tant que directeur faisant fonction de l'école fondamentale de Zonhoven à compter du 1^{er} octobre 1990;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu le dernier mémoire du requérant, qui comprend également une demande de poursuite de la procédure, ainsi que le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2000;

Entendu, M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me V. DE GREEF, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur-chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'arrêt n° 63.425 du 4 décembre 1996 annule la décision du bureau permanent de l'ARGO du 26 septembre 1990 désignant à titre temporaire Herman Brouns à compter du 1er octobre 1990 en tant que directeur de l'école fondamentale de Zonhoven. Le recours en annulation d'une décision de refus implicite est par contre rejeté.

1.2. Par décision du bureau permanent de l'ARGO du 25 juin 1997, Herman BROUNS est désigné à compter du 1er octobre 1990 en tant que directeur faisant fonction de l'école fondamentale de Zonhoven. Le préambule de la décision porte les considérants suivants :

"Considérant que M. Brouns justifie d'une expérience administrative étendue et a également prouvé par le passé qu'il exerçait à la perfection ses fonctions de directeur dans des circonstances difficiles;

Considérant qu'en tant que directeur de l'EF de Bourg-Léopold-Rood Kruis, il a également acquis de l'expérience dans la gestion d'une école comptant une population immigrée importante;

Considérant que sur la base de ce qui est mentionné dans sa candidature, M. Brouns doit être réputé très compétent pour exercer comme il se doit les fonctions de directeur à l'EF de Zonhoven et pour encourager la confiance des parents envers cette institution;

Considérant que sur la base de sa candidature et des services accomplis dans l'enseignement communautaire, M. Cremers doit également être réputé pouvoir exercer comme il se doit des fonctions de direction;

Considérant qu'il ne serait pas aisé de convaincre les parents des élèves de l'école communautaire de Zonhoven de croire en la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et de l'éducation donnée lorsque le directeur de cette école, à savoir M. Michel Cremers, envoie ses propres enfants fréquenter un établissement fondamental du réseau libre subventionné et par conséquent n'affiche aucune confiance dans l'école qu'il dirige;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner, à titre temporaire, un candidat extérieur à la communauté scolaire et que M. H. Brouns est le seul candidat extérieur";

2. De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la requête ne satisfait pas à l'article 2 du règlement général de procédure étant donné qu'elle ne comprend "ni les noms, qualité et domicile ou siège de la partie adverse, l'ARGO, ni l'objet de la demande ou du recours"; qu'elle souligne ensuite que la requête ne comporte pas davantage d'exposé des faits et des moyens;

2.1.2. Considérant que, en ce qui concerne l'objet du recours, les points 3 et 7 de la requête indiquent suffisamment clairement que le requérant demande l'annulation de la décision du bureau permanent de l'ARGO du 25 juin 1997 - hypothèse sur laquelle paraît se fonder d'ailleurs la partie défenderesse - dont une copie constitue la pièce 7 jointe à la requête; qu'un exposé des faits est donné au point 4 de la requête et est étayé par sept pièces jointes; que le requérant développe deux moyens au point 5 de la requête; que dans le mémoire en réplique, il relève à bon droit qu'il n'est pas requis d'indiquer également les règles de droit applicables; que l'article 2, § 1er, 3°, du règlement général de procédure dispose que la requête doit comprendre les noms et le domicile ou le siège de la partie adverse, et non sa qualité; que la désignation exacte de la partie défenderesse et de son siège n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'il apparaît suffisamment clairement de la requête que c'est une décision de l'ARGO qui est attaquée; que l'exception est rejetée;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que l'intérêt actuel requis au recours fait défaut dès lors que le requérant a été admis à la retraite à compter du 1er mai 1994 et qu'il n'indique en aucune façon le préjudice que lui causerait encore la décision contestée;

2.2.2. Considérant que le requérant rétorque qu'en tant que concurrent, il justifie évidemment d'un intérêt à contester la désignation d'Herman BROUNS et que la période de désignation rétroactive - du 1er octobre 1990 au 9 mars 1992 - précède son admission à la retraite au 1er mai 1994 et que H. BROUNS est d'ailleurs lui-même à la retraite depuis quelques années déjà; que dans le dernier mémoire, le requérant indique que, dans l'arrêt n° 63.425 du 4 décembre 1996, le Conseil d'État admet implicitement son intérêt à contester la désignation de Herman BROUNS qui, au moment du prononcé, était d'ailleurs également déjà retraité, et que la décision contestée établit que la désignation rétroactive d'un directeur d'école est encore possible pour la période s'étendant du 1er octobre 1990 au 9 mars 1992; qu'enfin, le requérant souligne également qu'il était candidat prioritaire sauf si, pour l'un ou l'autre motif valable en droit, sa candidature ne pouvait être admise; qu'en outre, il tente dans ses moyens de rendre évident le fait que sa candidature a été écartée à tort;

2.2.3. Considérant qu'il est proposé dans le rapport de l'auditorat du 2 septembre 1998 de rejeter le recours au motif que l'intérêt actuel requis au recours fait défaut, étant donné que la décision de refus implicite contestée à l'époque par le requérant n'a pas été annulée par l'arrêt n° 63.425 du 4 décembre 1996 de sorte qu'il ne peut prétendre à une reconstitution de sa carrière;

2.2.4. Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant demande au Conseil d'État de soumettre à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 19 des lois sur le Conseil d'État, interprété en ce sens que le préjudice ou l'intérêt à une désignation disparaît par la seule mise à la retraite du candidat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, même si une désignation avec effet rétroactif est possible, alors qu'en ce qui concerne les non-retraités se trouvant par ailleurs dans les mêmes circonstances, le préjudice ou l'intérêt ne disparaît pas?";

2.2.5. Considérant qu'un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination irrégulière lorsqu'il est admis à la retraite; qu'en l'espèce, le requérant se réfère à bon droit au fait qu'après l'annulation de la désignation initiale par l'arrêt n° 63.425 du 4 décembre 1996, H. BROUNS a été à nouveau désigné par décision du bureau permanent de l'ARGO du 25 juin 1997 comme directeur faisant fonction pour la période du 1er octobre 1990 au 9 mars 1992, alors qu'au moment de la décision, l'intéressé était déjà à la retraite depuis quelques années; que la partie défenderesse n'établit pas qu'elle ne pourrait pas désigner de la même manière le requérant avec effet rétroactif par voie de rétablissement de la

légalité; que pour ce motif, le requérant doit être censé encore justifier d'un intérêt à son recours; que la question préjudicielle posée par le requérant est sans utilité pour la solution du litige étant donné que le Conseil d'État ne souscrit pas à l'interprétation qui y est développée quant à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

3. Du fond de la cause

3.1. Considérant que, dans "l'exposé des moyens", le requérant allègue qu'il était apte à être désigné comme directeur faisant fonction et qu'il était prioritaire à cet effet à l'égard de personnes extérieures; qu'il estime inadéquat le refus de le désigner en raison du choix scolaire opéré pour ses enfants parce qu'en vertu de l'article 373 du Code civil, les parents qui vivent ensemble exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant, de sorte que le choix de ne pas envoyer ses deux enfants à l'école communautaire de Zonhoven "n'est pas nécessairement le [s]ien" et parce que "même s'il s'agissait de [s]a préférence, il n'est pas pour autant logique d'en déduire un 'manque de confiance' de [s]a part à l'égard de l'école communautaire de Zonhoven"; qu'il considère que le motif est également contraire à la liberté de choisir l'école, garantie par des conventions internationales, l'article 24, § 1er, de la Constitution et - en ce qui concerne les membres du personnel de l'ARGO - l'article 8 du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ci-après : décret sur l'ARGO), et au principe de la sécurité juridique;

3.2. Considérant que la partie défenderesse objecte qu'elle a donné exécution à l'arrêt n° 63.425 du 4 décembre 1996 en ce sens que les deux candidatures ont été reconsidérées et réexaminées à la lumière de leur fondement; qu'elle soutient ensuite que le motif invoqué pour ne pas désigner le requérant, selon l'arrêt précité, résiste au contrôle de la légalité; qu'elle souligne enfin que, dans sa requête, le requérant n'indique pas clairement en quoi le bureau permanent a violé l'une ou l'autre règle de droit ou l'un ou l'autre principe juridique en lui préférant H. BROUNS;

3.3.1. Considérant que l'autorité investie du pouvoir de décision dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans les limites de la loi; qu'il y a donc lieu tout d'abord d'examiner si, lors du choix opéré en faveur de Herman BROUNS, les dispositions légales invoquées par le requérant ont été violées;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse reconnaît dans la décision attaquée que le requérant est apte à exercer les fonctions de directeur; que, dans sa requête, le requérant soutient toutefois sans autre précision

"Si j'étais apte, ce seul fait m'accorderait également une priorité de désignation sur une personne extérieure.",

et omet d'indiquer le fondement juridique de cette priorité; que le moyen est donc imprécis à cet égard et n'est donc pas recevable;

3.3.3. Considérant que le requérant critique ensuite le motif majeur déduit du choix scolaire opéré pour ses enfants; que la décision attaquée n'empêche pas directement le requérant d'envoyer ses enfants à l'école de son choix mais la question est ici de savoir si ce choix peut entrer en ligne de compte dans la décision de ne pas le désigner comme directeur faisant fonction;

3.3.4. Considérant que l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution garantit la liberté de l'enseignement, non seulement l'aspect actif, savoir l'organisation de l'enseignement, mais également l'aspect passif, c'est-à-dire la liberté de choix; que le deuxième alinéa de l'article 24, § 1er, de la Constitution place la liberté passive de l'enseignement sous la protection de la communauté en obligeant celle-ci à garantir la liberté de choix des parents; que, en vue, notamment, de donner exécution à cette obligation, l'article 8 du décret sur l'ARGO, s'énonçait comme suit à l'époque de la décision attaquée :

"Les organes de direction sont tenus de respecter les convictions idéologiques et philosophiques des personnes auxquelles ils s'adressent et de garantir un climat de tolérance philosophique. Dans l'accomplissement de leur mission, les organes de direction sont tenus de respecter les droits individuels, garantis par la Constitution, de leurs membres, des membres du personnel, des parents, des élèves et étudiants. Les statuts du personnel de l'Enseignement [communautaire] garantissent la sauvegarde, hors du cadre scolaire, de la vie privée contre toute décision arbitraire du pouvoir organisateur.

Les organes de direction s'abstiendront de toute immixtion dans la vie privée de leurs membres, des parents, des élèves et étudiants.";

Considérant que la liberté des parents de choisir eux-mêmes une école, liberté garantie par la Constitution et le décret, empêche que l'accès aux fonctions de directeur soit interdit aux membres du personnel de l'enseignement sur la base du choix scolaire opéré pour leurs enfants; que ce procédé met à mal le libre exercice de ce choix, où l'intérêt de l'enfant doit être au centre des considérations; que le motif tiré

du choix scolaire est, pour d'autres raisons également, sans pertinence pour écarter des candidats à une désignation à titre de directeur : en effet, sauf si le membre du personnel concerné exerce seul l'autorité parentale sur ses enfants mineurs, ce choix ne dépend pas ou - ce qui est le cas du requérant - pas exclusivement de lui-même - comme l'indiquent notamment les articles 373, alinéa 1er, et 374, alinéa 1er, du Code civil -, de sorte que le choix d'une autre école ne permet pas de déduire dans tous les cas un manque de confiance pour l'école où doit s'opérer la désignation; étant donné que la liberté de choix garantie par l'article 24 de la Constitution ne porte pas uniquement sur le choix des écoles telles qu'elles relèvent de l'organisation bipolaire traditionnelle du système scolaire mais s'applique également à l'égard des conceptions pédagogiques ou didactiques, de la forme d'enseignement, de l'orientation des études, du programme, de la qualité de l'enseignement proposé ou de son adéquation aux besoins de l'enfant, notamment, le choix d'une école autre que celle où le membre du personnel est affecté n'implique pas davantage nécessairement une marque de méfiance; si le motif avancé par la partie défenderesse était appliqué dans tous les cas, il s'ensuivrait qu'un membre du personnel peut uniquement être désigné directeur dans l'école que fréquentent ou ont fréquenté ses enfants et qu'aucun motif adéquat ne justifie la raison pour laquelle, si aucune possibilité de désignation ne se présente dans cette école, le membre du personnel ne pourrait pas tenter ailleurs sa chance d'être désigné; qu'étant donné qu'il a été constaté que le motif qui fonde la décision attaquée ne résiste pas au contrôle de la légalité, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La décision du bureau permanent de l'ARGO du 25 juin 1997 portant désignation d'Herman BROUNS en tant que directeur faisant fonction de l'école fondamentale de Zonhoven à compter du 1er octobre 1990 est annulée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de l'Enseignement communautaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux mai 2000, par
la XIIe chambre composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.